

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2010.

TITRE I : BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le Comité Départemental du Bas Rhin est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions du Code du Sport et du titre I des statuts de la FFESSM, à savoir que d'une part la fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CODEP 67 .

Le CODEP 67 a pour ressort territorial le département du Bas Rhin; il dépend du Comité interrégional EST de la FFESSM.

L'association FFESSM Bas Rhin fondée le 27/11/75 et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg (vol n°35 fol n° 80) le 14/05/76, est désormais dénommée « Comité départemental du Bas-Rhin de la FFESSM » et communément nommée « CODEP 67 ».

Article 1 – But et Obligations

Le CODEP 67 déclaré et régi conformément aux articles 21 à 79 du « Code Civil Local », maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1° juin 1924 en Alsace et en Moselle, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des statuts de la FFESSM.

Le CODEP 67 est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le Comité a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CODEP 67 a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le CODEP 67 assure les missions prévues par les dispositions de l'article L.131-8 du Code du Sport.

Dans le département du Bas Rhin le CODEP 67 :

- représente et défend le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.
- représente et défend les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.
- facilite la constitution de nouveaux clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques interclubs.
- prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections.
- se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur interrégional EST de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétence et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales interrégionales ou nationales.

En application des dispositions de l'article V.2 du règlement intérieur de la FFESSM, le CODEP 67 représente la fédération auprès des représentants de l'Etat, des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales ou du monde sportif.

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans le Bas Rhin procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres situés dans le Bas Rhin, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il a son siège social au 64 rue du Général Rampont, 67240 BISCHWILLER. Il peut être transféré dans une autre commune du Bas Rhin par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Composition

Le CODEP 67 se compose des membres suivants :

- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport dont le siège est situé dans le Bas Rhin.
- des Structures Commerciales Agréées (SCA) dont le siège social est situé dans le Bas Rhin, agréées par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

1°- Les personnes physiques auxquelles le CODEP 67 confère un titre honorifique : membres du Conseil départemental des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur.

2°- Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

Article 3 – Appartenance au CODEP 67

L'appartenance au CODEP 67 dépend des éléments suivants :

- affiliation à la FFESSM
- engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.
- règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre du Comité se perd avec celle de membre de la fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FFESSM.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 – Composition – Convocation - Compétence - Vote

Article 4.1 - Composition

L'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le Bas Rhin.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le Bas Rhin.

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du CODEP 67.

Si le nombre de voix était supérieur à 10% une répartition se ferait au sein des SCA au prorata des licences délivrées par chacune d'elles durant l'exercice précédant.

Article 4.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1°) Convocation - Quorum – Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du CODEP 67. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur du CODEP 67 et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du CODEP représentant le tiers des voix.

La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 60 jours avant sa tenue.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président du CODEP 67 par mail 45 jours avant leur tenue.

Chaque membre se doit de donner et d'assurer le maintient d'une adresse mail valide. Les changements sont à signaler au secrétariat par mail qui en accusera réception.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence d'au moins 25 % des voix (présentes ou représentées) est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix (présentes ou représentées).

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Départemental. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du Comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale par mail avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut pas prendre de résolution sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature.

2°) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque représentant de club ou SCA présent, et du nombre de voix dont il est titulaire;
- l'identification de chaque représentant de club ou SCA représenté, ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du CODEP 67 ou à défaut par toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, l'assemblée générale propose un de ses membres pour assurer la présidence de la séance.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales défini à l'article 12 est chargé de la mise en place des opérations de vote.

4°) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CODEP 67. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations départementales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à 5 (cinq) par délégué

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si le Comité Directeur ou 5% au moins des voix représentées s'y opposent, le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf lors d'une modification des statuts ou dissolution de l'association, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

6° Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal public des séances.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CODEP 67 ainsi qu'au Comité Interrégional EST, et mis à disposition sur le site internet du CODEP 67.

Article 4-3 - Dispositions spéciales

Modification des statuts - Dissolution :

Lors des assemblées générales dont un des objets est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CODEP 67, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité est alors des 2/3 (deux tiers) des voix présentes.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale décidant de ladite dissolution. Le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CODEP 67 étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

Article 4-4 - Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le Comité Directeur du CODEP 67 des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Doivent être adressés par mail à tous les représentants de club ou SCA, les documents suivants :

- a) une formule de pouvoir
- b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
- c) les bilans et comptes de résultat

En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées à tous les représentants de club ou SCA 30 (trente) jours avant l'ouverture de ladite assemblée.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

Article 5 – Membres du Comité Directeur - Mission

Le CODEP 67 est administré par un Comité Directeur de vingt membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA et un médecin. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODEP 67.

La composition du Comité Directeur devant refléter la composition de l'assemblée générale, un nombre de sièges est attribué en fonction du sexe, en proportion du nombre de licenciées éligibles. L'arrondi mathématique est applicable.

Il relaie la politique nationale de la FFESSM.

Il assure la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.

Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.

Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale.

Il élabore le règlement intérieur du CODEP 67 et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale pour toute modification éventuelle.

Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.

Il contrôle l'activité des associations affiliées.

Il gère les finances du CODEP 67 et suit l'exécution du budget.

Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.

Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.

Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.

Article 6 – Election – Bureau – Mandat - Poste vacant - Révocation

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale électorale du CODEP 67 précédant l'Assemblée Générale électorale de la Fédération.

Le Président est proposé par le Comité Directeur parmi ses membres. Il est ensuite élu au scrutin secret, par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le président forment ensemble le bureau directeur. Ce bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation féminine.

En cas de vacance d'un poste, l'assemblée générale suivante statuera sur l'attribution de ce poste.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres du CODEP 67 doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur est alors décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité.

Article 8- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées par le Comité Directeur peuvent assister à ses réunions.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, seuls les membres du bureau et les personnes invitées par le bureau peuvent assister aux réunions de bureau.

Le comité directeur ou le bureau invite toute personne dont la présence est jugée nécessaire

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance par mail.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal public des séances du Comité Directeur.

Des réunions de comité directeur étendu, notamment aux Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant, sont organisées sur décision du Comité Directeur.

Article 9 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CODEP 67 par ses membres dirigeant sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Des justificatifs doivent être produits sur formulaires types qui font l'objet de vérifications.

Article 10- Président

Le président est rééligible.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CODEP 67 préside le bureau, le Comité Directeur et l'assemblée générale. Il ordonne les dépenses. Il représente le CODEP 67 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 11 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du CODEP 67, toute fonction dirigeante exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CODEP 67.

Enfin le mandat de président du CODEP 67 ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, ou d'une commission dépendant du CODEP 67.

TITRE III : AUTRES ORGANES DU CODEP 67

Section 1 : les Bureaux

Article 12 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du CODEP 67 un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des membres du Comité Directeur et des présidents de commissions, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité Directeur.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du CODEP 67 ou son représentant lorsque la commission juridique est active. Les membres de ce bureau sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats au Comité Directeur.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. A ce titre, il émet un avis sur la recevabilité des candidatures, vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-électorales, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

Section 2 : Les Commissions

Article 13 – définition

Le CODEP 67 comprend des commissions départementales qui sont la déconcentration des Commissions interrégionales EST et Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Archéologie Subaquatique ;
- La Commission Audiovisuelle ;
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Juridique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage avec Palmes ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Orientation Subaquatique ;
- La Commission Pêche Sous-Marine
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Les commissions sont actives lorsqu'un président est élu par l'Assemblée Générale à la demande de pratiquants souhaitant organiser leur activité.

Les commissions sont déclarées inactives par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Directeur.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 14 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions interrégionales EST dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui a seul le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 15 – Le Conseil départemental des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le Bas Rhin. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du Comité. Il élit parmi ses membres un représentant qui siège au Comité Directeur.

Article 16 – Le Conseil départemental des Sages

Il peut être institué au sein du Comité, un Conseil Départemental des Sages. Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du Comité. Ce conseil est régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 17 - Définition

Les ressources du CODEP 67 comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens;
- 2° Le produit des licences reversé par la FFESSM
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° les cotisations de ses membres.
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 19

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Registre des Associations du Tribunal d'Instance, tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Comité Départemental du Bas-Rhin
de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins, ou CODEP 67.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2010

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du CODEP 67, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Titre I - composition

Article 1 - les personnes physiques honorées :

Ce sont les personnes physiques auxquelles l'assemblée générale confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires.

La qualité de Membre d'Honneur est conférée par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au CODEP 67.

La qualité de Membre Honoraire dans une fonction exercée peut être décernée par l'assemblée générale aux personnes ayant occupé activement ces fonctions et qui ont rendu d'éminents services au CODEP 67.

Elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 2 - organismes associés

« Organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Titre II —administration et fonctionnement

Article 3 - Candidatures :

La notice individuelle des candidats au Comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitæ fédéral, sa profession et s'il

est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du Comité 35 jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du CODEP 67.

Le 20ème membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le 35ème jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par le bureau électoral du CODEP 67.

Le Comité Directeur diffusera la liste des candidats à tous les membres du CODEP 67, 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 4. - Discipline des réunions :

Les réunions du Comité Directeur, du bureau et de l'assemblée générale sont présidées par le président du CODEP 67 et, en cas d'empêchement par le président adjoint et à défaut par toute personne désignée au sein du Comité Directeur.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres de l'assemblée ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 5 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Il représente le CODEP 67 dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du CODEP 67, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du CODEP 67.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités Directeurs et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 6 - Le président adjoint :

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 - Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article 8 - Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du CODEP 67.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la publication des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 9 - Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du CODEP 67

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;

de surveiller la bonne exécution du budget ;

de donner son accord pour les règlements financiers ;

de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III - Les commissions

Titre III.1 - Dispositions communes

Article 10 - Création

Les commissions départementales sont créées par le Comité Directeur du CODEP 67.

Un Comité Directeur peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article 11 - Election

Le président de chaque commission est élu par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du CODEP 67 dont la commission dépend.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu par l'article 4.1 des statuts du Comité.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège interrégional EST et au président de la commission interrégionale de leur activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite, ils doivent informer le siège interrégional et le président de la commission interrégionale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

En cas de dysfonctionnement d'une commission, dûment constaté par le Comité Directeur, celui-ci se réserve le droit de mettre la commission sous tutelle et de nommer un administrateur provisoire. L'élection du nouveau président interviendra au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 12 - Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du CODEP 67.

Assistent aux réunions des commissions départementales, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du CODEP 67.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème, tel que défini par l'article 4.1, des statuts proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son Comité d'appartenance.

Article 13 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du CODEP 67 peut assister en auditeur aux travaux d'une commission.

Article 14. - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux représentants de chaque club et SCA membre du Comité Départemental dont dépend la commission.

Article 15 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Article 16 - Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions départementales ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts et règlement intérieur nationaux, dont les dispositions priment.

De la même manière les règlements intérieurs des commissions départementales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales priment.

Article 17 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursables de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur.

Article 18 - Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions ont un budget prévu au budget prévisionnel du CODEP 67.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier du CODEP 67, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur justificatif, selon les procédures établies par le trésorier du CODEP 67 ou son adjoint.

Titre III.2 - Dispositions particulières

Article 19 - La Commission Médicale et de Prévention départementale.

La commission médicale départementale a pour objet :

D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.

de participer aux travaux de sa commission interrégionale ;

Dans son domaine de compétence, d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.

D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.

De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article 20 - La Commission Juridique départementale.

Elle est chargée :

de répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis le CODEP 67.

d'examiner tout litige que le CODEP 67 lui soumettra.

de participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

de participer aux travaux de sa commission interrégionale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article 21 - La Commission Technique départementale.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de sa commission interrégionale.

Titre III.3 - Commissions sportives.

Article 22 - Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du CODEP 67, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.

Elles organisent et surveillent les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.

Elles fixent la nature des sélections des sportifs pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

Elles forment également, en liaison avec leur Commission interrégionale, les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la Commission départementale.

Elles suivent l'évolution des techniques.

Elles étudient de nouveaux équipements.

Elles respectent les directives des commissions interrégionales ;

Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;

Elles favorisent les rencontres interclubs ;

Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;

Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;

Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

Article 23 - Les commissions « culturelles » départementales.

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du CODEP 67, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le CODEP 67, elles offrent leurs concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 24 - Modifications du règlement intérieur.

Les modifications décidées par le Comité Directeur sont immédiatement applicables, elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Article 25 - Droit d'auteur

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du CODEP 67 pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au CODEP 67 et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article 26 - Droit à l'image

Sauf mention contraire écrite et remise au Comité Directeur, toute participation aux activités du CODEP autorise la publication des photos prises lors de cette activité.

Article 27 - Gravière du Fort

Le CODEP 67 délègue la gestion de la Gravière du Fort à la FROG, Fédération Régionale pour l'Organisation de la Gravière, sous forme de bail emphytéotique.